



Conseil économique  
et social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/12/Add.1  
11 avril 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LA JUSTICE PÉNALE

Sixième session

Vienne, 28 avril-9 mai 1997

Point 7 b) de l'ordre du jour\*

STRATÉGIES DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE LUTTE CONTRE  
LA DÉLINQUANCE, PARTICULIÈREMENT DANS LES ZONES  
URBAINES ET DANS LE CONTEXTE DE LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE

MESURES DE PRÉVENTION DU TRAFIC ILLICITE D'ENFANTS

Rapport du Secrétaire général

Addendum

1. Le présent addendum vise à porter à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des renseignements complémentaires communiqués par les gouvernements depuis le 31 mars 1996, permettant ainsi la mise à jour du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à prévenir le trafic illicite d'enfants (E/CN.15/1997/12). Il contient un exposé des réponses communiquées par cinq États (Danemark, Égypte, Hongrie, Inde et Tunisie), portant ainsi le nombre des États qui ont envoyé une réponse à 38.
2. Le Danemark n'a pas exprimé d'autres observations en ce qui concerne l'élaboration d'une convention ou de conventions internationales sur le trafic illicite d'enfants.

---

\*E/CN.15/1997/1.

3. L'Égypte a indiqué qu'elle n'était pas touchée par le phénomène du trafic international illicite d'enfants de la même manière que certains autres États sur le territoire desquels un tel trafic est pratiqué par des organisations criminelles agissant sur une base transnationale avec des liens extranationaux. L'Égypte a communiqué de s informations détaillées sur sa législation visant à assurer la protection des enfants contre ce type de crime.

4. La Hongrie a émis l'avis qu'étant donné que la majorité des cas de trafic illicite d'enfants est liée à la prostitution enfantine et à la pornographie, il est indispensable d'examiner simultanément la législation pénale applicable à ces deux catégories de criminalité.

5. L'Inde a souligné qu'elle portait une attention considérable au problème du trafic illicite d'enfants. La libéralisation de l'économie et l'accroissement de la migration d'une population de l'Inde à la recherche d'emploi à l'étranger ou à d'autres fins ont donné naissance à la pratique consistant à envoyer des mineurs à l'étranger à des fins illégales, dans l'intention de les astreindre à un travail forcé, dans les courses de chameau et la prostitution. En 1994, un nombre total de 794 cas de trafic d'enfants ont été signalés aux services de répression. Il existe un trafic de petites filles, en particulier du Népal et du Bangladesh, vers l'Inde où ces enfants sont emmenés dans villes telles que Bombay, Calcutta, Delhi et Madras et vendues à des fins immorales. Il existe également un trafic illicite d'enfants à destination des États de l'Asie occidentale, où les filles sont données en mariage et les garçons astreints au travail forcé, en particulier dans les courses de chameau.

6. La Tunisie a appuyé l'initiative visant à élaborer une convention contre le trafic illicite d'enfants et leur exploitation sexuelle et elle a suggéré l'inclusion des éléments suivants dans une telle convention :

a) Dispositions visant à améliorer la coopération entre les États pour combattre cette forme de crime organisé transnational;

b) Création d'un répertoire central des pédophiles et d'un registre d'enfants disparus;

c) Mise en place de mécanismes permettant d'agir contre l'exploitation des enfants dans la production de pornographie;

d) Fourniture d'assistance, par exemple, par la mise en oeuvre de programmes d'assistance familiale aux États sur le territoire desquels des enfants sont exposés à cette forme nouvelle d'esclavage.